

Arrêt

n° 279 115 du 21 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2022.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a été autorisé au séjour en Belgique par décision du 4 février 2011 autorisant le regroupement familial du requérant et de sa belle-mère, alors qu'il avait 14 ans.

1.2. Le 20 juillet 2015, il est condamné, par le Tribunal correctionnel de Liège, du chef de vol avec violences ou menaces, avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui, à une peine d'emprisonnement de 15 mois.

Le 5 novembre 2015, il est condamné, par le Tribunal correctionnel de Liège, du chef de vol simple, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en qualité d'auteur ou de coauteur, à une peine de travail de 60 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

Le 15 novembre 2016, le Tribunal de police de Liège condamne le requérant pour des faits d'absence de titularité de permis de conduire, délit de fuite et délits de roulage, à 2 mois d'emprisonnement et 3 mois d'emprisonnement.

Le 28 mars 2017, il est condamné, par le Tribunal correctionnel de Liège, du chef de vol simple (2 faits), en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement d'un an avec arrestation immédiate.

Le 31 juillet 2017, le Tribunal correctionnel de Liège le condamne pour les faits du 2 mai 2017, en état de récidive légale, à 10 mois d'emprisonnement. La Cour d'appel confirme ce jugement par un arrêt du 20 décembre 2017.

1.3. Le 4 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour (annexe 21) à l'égard du requérant. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 7 mai 2019, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef de recel.

Le 12 novembre 2019, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire.

1.5. Le 16 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans ses arrêts n° 265 090 et 265 091 du 8 décembre 2021.

1.6. Par décisions du 22 avril 2021, du 19 mai 2021, du 23 juillet 2021, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 16 février 2021.

1.7. Le 10 mars 2022, le requérant a été condamné par le Tribunal correction de Liège à 18 mois de prison avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces avec la circonstance aggravante que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes.

1.8. Le 10 mars 2022, la partie défenderesse a pris nouvel un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, ainsi qu'une interdiction d'entrée.

Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 1, alinéa 1^{er} :

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été condamné à de nombreuses reprises :

-Il a été condamné le 20.07.2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol avec violences ou menaces, avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui.

-Il a été condamné le 05.11.2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de travail de 60 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et de vol.

-Il a été condamné le 28.03.2017 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'1 an avec arrestation immédiate du chef de vol (2 faits), en état de récidive légale.

-Il a été condamné le 20.12.2017 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, en état de récidive légale. Suite à l'appel qui a été interjeté contre le jugement du 31 juillet 2017, la Cour d'appel a fait sienne la motivation quant à la peine d'emprisonnement et d'amendement prononcée à votre encontre, à savoir : «Elle tient à juste titre compte de la gravité intrinsèque des faits d'agression gratuite et violente à l'origine d'une incapacité de travail personnel dans le chef de la victime et de la persistance du prévenu dans la commission des faits délictueux, dont des faits de violence. Au regard de ces éléments d'appréciation, des antécédents judiciaires importants du prévenu et de la circonstance qu' 'il n 'a pas exécuté une peine de travail de 60 heures prononcée à sa charge précédemment, il n 'y a pas lieu de le sanctionner d'une nouvelle peine de travail, ni, vu l'absence de tout amendement ou implication personnelle dans l'exécution d'une sanction prononcée en justice de lui accorder un sursis même probatoire à l'exécution de la peine prononcée par le premier juge.»

-Il a été condamné le 07.05.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef de recel.

-Il a été condamné le 12.11.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire.

-Il a été condamné le 10.03 2022 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police.

L'intéressé a été condamné à quatre reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été sa préoccupation première. Elles démontrent également le non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle il vit.

Depuis son arrivée sur le territoire, l'intéressé n'a eu de cesse de commettre des infractions : en près de 11 ans de présence sur le territoire, il a été condamné à 7 reprises, à cela il y a lieu de rajouter 4 condamnations prononcées par le Tribunal de police, ce qui démontre une certaine propension à la délinquance.

Soulignons que l'intéressé après avoir purgé une peine du 02.05. 2017 au 17.02.2021 n'a pas pris conscience de ses actes et ne s'est pas amendé, il a préféré continuer dans la voie de la délinquance puisque le 23.07.2021 il a été placé sous mandat d'arrêt pour des faits de vol avec violences ou menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes.

Notons que l'intéressé a été condamné par le passé en état de récidive légale et que les nombreux séjours en prison ne l'ont pas détourné du chemin de la délinquance.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu' 'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude^[1] exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans. en considérant les condamnations pénales en 1995,

plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé^[2]. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %^[3]. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale^[4]. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale^[5]. Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu' elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Dans les arrêts n°265 090 et 265 091 du Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante avait souligné que « Monsieur s'est amendé depuis les faits et regrette son comportement. Il s'agit d'erreur de jeunesse. En cela, la décision de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est manifestement disproportionnée. Monsieur [Z.] a obtenu une attestation de réussite de l'unité d'enseignement pratique élémentaire de travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols à l'institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing en avril 2020. Que dès lors Monsieur [Z.] a les capacités professionnelles de s'intégrer dans la vie active belge puisqu'il est diplômé depuis avril 2020 ». Force est de constater que l'intéressé a été condamné le 10 mars 2022 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes. Notons que le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucune trace d'un emploi quelconque depuis que l'intéressé a obtenu son attestation de réussite de l'unité d'enseignement pratique élémentaire de travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols à l'institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing en avril 2020.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant qu'il a bénéficié de plusieurs mesures de faveur (peine de travail, libération provisoire à deux reprises) qui constituaient déjà des opportunités de se réhabiliter et de prendre ses responsabilités en mesurant la gravité de son comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur son comportement. Il n'a pas profité des chances (et avertissement) qui lui étaient offertes mais il s'est ancré dans une délinquance axée sur son enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature des faits commis, la violence qu'il a utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard puisqu'il privilégie de toute évidence son enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur ses intérêts personnel et/ou familiaux.

[1] MAES. E. (dir.). MINE. B. ROBERT. L. (dir.) (2015). La récidive après une décision judiciaire. Des chiffres nationaux sur la base du Casier judiciaire central. Rapport de recherche. Institut National

De Criminalistique et de Criminologie. Direction Opérationnelle de Criminologie. Collection des rapports anotes de recherche, n° 38, mai 2015. 78 p.

[2] JOY TONG. L. S., FARRINGTON. D P . *How effective is the Reasoning and Rehabilitation programme in reducing reoffending ? A meta-analysis of evaluations in four countries, Psychology.Crime & Law, Vol. 121), pp. 3-24. January 2006*

[3] INCC. *Les premiers chiffres nationaux de la récidive sur la base du casier judiciaire central. Mesurer,c'est savoir. Le journal de la police. n° 1, 28-30, Janvier 2016*

[4] AOS. S., MILLER, M and DRAKE, E. (2006) *Evidence-based adult corrections programs : What works and what does not. Washington State Institute for Public Policy, Olympia. WA. MACKENZIE, D.L. (2006). What Works in Corrections : Reducing the Criminal Activities of Offenders and Delinquents. Cambridge University Press, New York, NY; WILSON, D B , GALLAGHER, C. S., and MACKENZIE. D L. (2000) A meta-analysis of correctionsbased education, vocation, and work programs for adult offenders. Journal of Research in Crime and Delinquency, 37, 347-68.*

[5] AOS, S., MILLER, M and DRAKE, E. (2006), *Evidence-based adult corrections programs : What works and what does not Washington State Institute for Public Policy, Olympia, WA; MACKENZIE, D.L.(2006). What Works in Corrections : Reducing the Criminal Activities of Offenders and Delinquents. Cambridge University Press, New York, NY; WILSON, D B , GALLAGHER, C. S , and MACKENZIE,D. L. (2000) A meta-analysis of corrections-based education, vocation, and work programs for adult offenders Journal of Research in Crime and Delinquency, 37, 347-68*

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

■ 13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé s'est vu notifier le 04.02.2019 une décision de fin de séjour.

Art 74/13

Un questionnaire droit d'être entendu a été transmis le 28.07.2021 à la prison de Lantin, le document a été transmis par courrier interne le 29.07.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements actualisés et fournis par l'intéressé concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

L'intéressé a reçu un questionnaire «droit d'être entendu» le 15.10.2020, il a déclaré parler et/ou écrire le français et l'arabe; être en Belgique depuis 2010 pour un rapprochement familial; avoir perdu sa carte de séjour mais que son passeport se trouvait chez son père; l'intéressé a déclaré avoir des problèmes de santé. A la question de savoir s'il avait une relation durable en Belgique, il a déclaré : «pas envie de répondre »; avoir de la famille sur le territoire, à savoir son père [Z.H.], sa sœur [Z.S.], ses frères [Z.R.] et [Z.M.] et sa belle-mère [L.S.]; il n'a pas répondu à la question 8; à la question de savoir si il avait des raisons de ne pouvoir retourner au Maroc, il a déclaré : «Oui de risque d'avoir encore asthme et au Maroc est très difficile de soignée. Toute ma famille est ici j'ai personne au Maroc, ici en Belgique j'ai une formation réussite déjà en peinture, j'ai mon projet professionnelle bref je ne sais ce que je deviendrait au Maroc et mon père est malade donc il a fort besoin de moi pour mes petit frères»

Au vu du dossier administratif, l'intéressé est célibataire sans enfant. Il a cependant de la famille sur le territoire, à savoir son père [Z.H.], né à Tanger le 04.09.1970, de nationalité marocaine; son demi-frère [Z.R.], né à Liège le 16.02.1997, de nationalité belge; son demi-frère [Z.M.], né à Liège le 15.10.2008, de nationalité belge; sa sœur [Z.S.], né à Liège le 20/06/2005, de nationalité belge et sa belle-mère [L.S.], née à Liège le 03.06.1979, de nationalité belge.

Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé consulté en ce jour, qu'il a reçu à 13 reprises la visite de son père, la dernière datant du 01.01.2021, son père ne lui a pas rendu visite tout le long de sa dernière détention. Il a reçu à 7 reprises la visite de sa sœur, celle-ci ne lui a non plus pas rendu visite

durant sa dernière détention. Il a reçu à 5 reprises la visite de son demi-frère [Z.R.], la dernière visite de ce dernier remonte au 21.10.2017. Il a reçu à 6 reprises la visite de son demi-frère [Z.M.] et à 11 reprises la visite de sa belle-mère. Il appert de la consultation de la liste des permissions de visite qu'aucun membre de sa famille ne figure dans celle-ci et par conséquent ne lui a rendu visite (notons qu'il était possible pour l'intéressé d'entretenir des visites virtuelles en prison).

Soulignons que cette liste de permissions de visite est rédigée par les soins de l'intéressé. Il n'a reçu aucune visite durant sa dernière détention et aucun membre de sa famille ne figure dans la liste « permissions de visite », de plus aucun élément dans le dossier administratif ne permet de conclure qu'il aurait entretenu des contacts par téléphone avec les membres de sa famille durant sa détention. Dès lors, il semblerait que l'intéressé n'ait plus aucun lien avec les membres de sa famille.

Concernant les liens familiaux de l'intéressé il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en lui rendant visite (ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou via différents moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, lettre, etc...).

Soulignons que l'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 15.10.2020 que son père était malade et que celui-ci avait besoin de lui pour « ses petits frères ». Aucun document n'a été transmis par l'intéressé pour étayer ses dires. Rappelons que son père est marié, que son demi-frère [Z.R.] est majeur, sa sœur est âgée 17 ans et son demi-frère [Z.M.] de 14 ans. Son père peut compter sur son épouse, ainsi que sur son fils majeur.

Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à 19 reprises la visite de Madame [V.S.] entre le 23.08.2021 et le 05.03.2022. Celle-ci est renseignée auprès de l'administration pénitentiaire comme étant une « amie ».

A considérer qu'il s'agisse d'une relation durable, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour, des visites ponctuelles ne suffisent pas à démontrer une relation, de plus l'intéressé est renseigné comme célibataire et le dossier administratif ne contient aucune demande de séjour.

A considérer qu'il s'agisse d'une amie, la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille et de la sphère privée. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Coureur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Dans le cas d'espèce, l'intéressé reste en défaut d'apporter ces éléments supplémentaires.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

Toutefois si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales.

Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée.

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

L'intéressé est présent sur le territoire belge depuis son adolescence et y réside depuis plus de 10 ans sans être retourné dans son pays d'origine, l'intéressé a mentionné le 15.10.2020 qu'il n'a plus de contact avec sa famille dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'il serait dans l'impossibilité de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Rappelons que l'intéressé est né au Maroc et a grandi là-bas, qu'il

a indiqué parler arabe. L'intéressé a vécu une grande partie de son enfance dans son pays d'origine et ne peut prétendre qu'il ne partage plus aucun lien social, social, culturel et linguistique avec son pays d'origine. L'intéressé a mentionné avoir obtenu une attestation de réussite de l'unité d'enseignement pratique élémentaire de travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols à l'institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing en avril 2020, que dès lors il lui est tout à fait possible de s'établir et de s'intégrer dans son pays d'origine. De plus, l'intéressé a déclaré avoir des expériences professionnelles, à savoir serveur et vendeur de vêtements, ces professions sont des professions largement répandues qui peuvent tout aussi bien être exercées au Maroc ou ailleurs. De plus, compte tenu de l'âge de l'intéressé il est tout à fait possible et envisageable de poursuivre des études.

Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'intéressé a mentionné avoir été malade et avoir été hospitalisé lors de son arrivé en Belgique en 2010, mais que depuis lors il se porte bien. L'intéressé ne fournit aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger en cas de retour dans votre pays d'origine. Mentionnons que l'intéressé a mentionné avoir perdu la moitié d'un doigt, cependant sa maladie et handicap supposées n'ont jamais été un frein à son comportement culpeux. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Etant donné les liens sociaux et familiaux de l'intéressé sur le territoire, celui-ci risque de se soustraire aux autorités compétentes s'il n'est pas maintenu. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin d'éviter qu'il ne reste dans la clandestinité ou qu'il ne tente de s'établir sur le territoire.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé a été condamné à de nombreuses reprises :

-Il a été condamné le 20.07.2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol avec violences ou menaces, avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui.

-Il a été condamné le 05.11.2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de travail de 60 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et de vol.

-Il a été condamné le 28.03.2017 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'1 an avec arrestation immédiate du chef de vol (2 faits), en état de récidive légale.

-Il a été condamné le 20.12.2017 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, en état de récidive légale. Suite à l'appel qui a été interjeté contre le jugement du 31 juillet 2017, la Cour d'appel a fait sienne la motivation quant à la peine d'emprisonnement et d'amendement prononcée à votre encontre, à savoir : « Elle tient à juste titre compte de la gravité intrinsèque des faits d'agression gratuite et violente à l'origine d'une incapacité de travail personnel dans le chef de la victime et de la persistance du prévenu dans la commission des faits délictueux, dont des faits de violence. Au regard de ces éléments d'appréciation, des antécédents judiciaires importants du prévenu et de la circonstance qu' 'il n 'a pas exécuté une peine de travail de 60 heures prononcée à sa charge précédemment, il n 'y a pas lieu de le sanctionner d'une nouvelle peine de travail, ni, vu l'absence de tout amendement ou implication personnelle dans l'exécution d'une sanction prononcée en justice de lui accorder un sursis même probatoire à l'exécution de la peine prononcée par te premier juge.»

-Il a été condamné le 07.05.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef de recel.

-Il a été condamné le 12.11.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire.

-Il a été condamné le 10.03 2022 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police.

L'intéressé a été condamné à quatre reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été sa préoccupation première. Elles démontrent également le non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle il vit.

Depuis son arrivée sur le territoire, l'intéressé n'a eu de cesse de commettre des infractions : en près de 11 ans de présence sur le territoire, il a été condamné à 7 reprises, à cela il y a lieu de rajouter 4 condamnations prononcées par le Tribunal de police, ce qui démontre une certaine propension à la délinquance.

Soulignons que l'intéressé après avoir purgé une peine du 02.05. 2017 au 17.02.2021 n'a pas pris conscience de ses actes et ne s'est pas amendé, il a préféré continuer dans la voie de la délinquance puisque le 23.07.2021 il a été placé sous mandat d'arrêt pour des faits de vol avec violences ou menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes.

Notons que l'intéressé a été condamné par le passé en état de récidive légale et que les nombreux séjours en prison ne l'ont pas détourné du chemin de la délinquance.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu' est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude^[1] exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le tara de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé^[2]. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %^[3] De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale^[4]. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale^[5]. Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système

carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu' elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Dans les arrêts n°265 090 et 265 091 du Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante avait souligné que « Monsieur s'est amendé depuis les faits et regrette son comportement. Il s'agit d'erreur de jeunesse. En cela, la décision de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est manifestement disproportionnée. Monsieur [Z.] a obtenu une attestation de réussite de l'unité d'enseignement pratique élémentaire de travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols à l'institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing en avril 2020. Que dès lors Monsieur [Z.] a les capacités professionnelles de s'intégrer dans la vie active belge puisqu'il est diplômé depuis avril 2020 ». Force est de constater que l'intéressé a été condamné le 10 mars 2022 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes. Notons que le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucune trace d'un emploi quelconque depuis que l'intéressé a obtenu son attestation de réussite de l'unité d'enseignement pratique élémentaire de travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols à l'institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing en avril 2020.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant qu'il a bénéficié de plusieurs mesures de faveur (peine de travail, libération provisoire à deux reprises) qui constituaient déjà des opportunités de se réhabiliter et de prendre ses responsabilités en mesurant la gravité de son comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur son comportement. Il n'a pas profité des chances (et avertissement) qui lui étaient offertes mais il s'est ancré dans une délinquance axée sur son enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature des faits commis, la violence qu'il a utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard puisqu'il privilégie de toute évidence son enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur ses intérêts personnel et/ou familiaux.

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.»

1.9. L'interdiction d'entrée susvisée fait l'objet d'un recours en suspension et annulation enrôlé sous le n° 273 407.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, de l'article 3 et 8 cedd, [...] des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, [...] du principe du raisonnable, de proportionnalité, de minutie ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et relève que « la décision litigieuse est prise sur la base de l'article 7, al 1^{er} 3, de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle reproduit le prescrit des articles 7 alinéa 1^{er} 3^o et 43 §1^{er} 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué « qu'en près de 11 ans de présence sur le territoire, il a été condamné

à 7 reprises, à cela il y a lieu de rajouter 4 condamnations prononcées par le Tribunal de police, ce qui démontre une certaine propension à la délinquance ». Elle affirme que « les faits se sont produits lorsque le requérant était jeune majeur et suite à sa libération lorsqu'il se trouvait en grande précarité sociale (entre 18 et 24 ans) » et soutient que la partie défenderesse « ne peut se fonder, pour justifier d'un ordre de quitter le territoire, sur l'hypothèse d'une « risque de récidive ». Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse « se base sur deux rapports indiquant que le risque de récidive est élevé chez les personnes ayant été incarcérées [et] en arrive à la conclusion que [le] parcours [du requérant] depuis son arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse, et qu'il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans son chef ». Elle allègue que « tout comme pour le crime ou le passage à l'acte, Il est impossible d'être en mesure de pouvoir prévoir, prévenir ou anticiper une récidive » et qu' « aucune étude, ni aucune statistique ne permet de pouvoir établir si un sujet passera ou non à l'acte, qu'il s'agisse de sa première, deuxième ou xième fois ». Elle estime qu' « il convient de traiter le requérant par sa singularité et non par le dépôt d'une étude globalisante fondé sur des statistiques » et ajoute que « la récidive est et restera un élément imprévisible [dès lors que] si tel n'était pas le cas, la solution à la problématique carcérale serait réglée ». Elle précise que « bien qu'il y ait des facteurs « sensibles », qui en accroisse la probabilité - comme la surpopulation carcérale, les conditions des prisons, le regard des concitoyens, l'absence de réinsertion sociale ou professionnelle » et qu' « il convient de rappeler que si ces facteurs peuvent augmenter la possibilité d'un sujet de passer à l'acte et/ou à l'action, ils ne restent que des facteurs soumis à l'aléa. Il convient par conséquent de sortir de la volonté de ramener l'ensemble des habitants des prisons en une seule catégorie universelle, c'est-à-dire à celle de sujets délinquants dangereux ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que le requérant « s'est amendé depuis les faits et regrette son comportement » et qu' « il s'agit d'erreurs de jeunesse et d'une précarité sociale certaine ». Elle estime que « la décision de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est manifestement disproportionnée ». Elle affirme que le requérant « a obtenu une attestation de réussite de l'unité d'enseignement pratique élémentaire des travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols à l'institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing en avril 2020 » et en conclut que ce dernier « a les capacités professionnelles de s'intégrer dans la vie active belge puisqu'il est diplômé depuis avril 2020 ». Elle fait valoir qu' « affirmer que le risque de récidive est élevé parce que Monsieur a été incarcéré est une analyse trop succincte » et qu' « il convenait pour la partie adverse de prendre en compte l'ensemble de ces éléments dans la prise de décision ». Elle réitère qu'il est « manifestement disproportionné d'adopter un acte d'une telle gravité pour le requérant en ayant pour motif un risque de récidive résultant de condamnations pour lesquelles le requérant a purgé l'intégralité de ses peines ». Elle affirme que « la véracité des études menées par la Belgique sur la récidive ne sont pas remises en cause » mais estime qu' « elles ne constituent pas en elles-mêmes le reflet de la situation [du requérant] ». Elle ajoute que le requérant « a purgé ses peines et ne peut se voir affubler d'être un danger pour l'ordre public sur le simple motif qu'il a fait l'objet de condamnations » et précise qu' « il s'agirait ici de ne pas condamner [le requérant] une seconde fois pour des faits dont il en a payé les conséquences ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas « caractéris[é] en quoi le requérant serait une menace réelle mais surtout actuelle ». Elle allègue que la partie défenderesse « ne tient pas compte que le requérant n'a jamais été condamné à une peine supérieure à 24 mois » pour évaluer la gravité des faits et réitère que la décision attaquée est disproportionnée. Elle cite l'arrêt n° 199.018 du Conseil de céans du 31 janvier 2018 et en tire pour enseignement que « les raisons d'ordre public et de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales ne peut à elle seule motiver la mesure. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental ». Elle soutient que la partie défenderesse « se devait d'opérer une mise en balance des intérêts » et cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme à l'appui de son argumentaire. Elle fait valoir qu' « il n'est pas contestable que la partie requérant a purgé l'entièreté de sa peine et que les faits ayant donné lieu à la condamnation sont des faits passés. Il n'est nullement tenu compte de cet élément dans la décision entreprise et dans le cadre de la mise en balance des intérêts et dans le contrôle de proportionnalité à effectuer alors que la jurisprudence Boultif indique qu'il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances propre à la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Elle poursuit en affirmant qu' « il n'est pas démontré que [le requérant] est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave » et que « le fait d'avoir commis des infractions ne peut suffire à constituer une menace réelle ». Elle ajoute que « l'actualité de la menace ne pourrait résulter de la remise en liberté du requérant » et en conclut qu' il « y a ici une disproportion manifeste entre la décision prise et la situation

personnelle du requérant ». Elle affirme que le requérant « a sur le territoire belge l'existence d'une vie privée d'abord en raison de la durée de son séjour en Belgique (soit bientôt près de 10 ans) et ensuite une vie privée et familiale (non contesté par la partie défenderesse) mais qu'elle s'attèle à démanteler tout au long de son argumentaire pour aboutir à la conclusion qu'elle ne peut être prise en compte au regard des actions commises par le requérant ». Elle estime que « la situation familiale n'est pas examinée à suffisance et pire, est empreinte de jugement arbitraire ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'« en un peu plus de 3 ans son père n'est venu qu'à 12 reprises, sa sœur à 7 reprises, son demi-frère [Z.R.] à 3 reprises, son demi-frère [Z.M.] à 6 reprises et sa belle-mère à 11 reprises » et affirme qu'« en suivant le raisonnement de la partie adverse, la famille est donc venue visiter le requérant à 39 reprises [et] que le lien familial serait rompu de par l'absence de visite ». Elle soutient que « durant sa détention préventive, le requérant n'a eu de cesse de solliciter une libération sous condition ou bracelet électronique au domicile familial ». Elle ajoute que « l'argument des moyens de communication moderne ne peut être accueillie concernant un ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée d'une durée de près de 15 ans du territoire » et conclut que « justifier la décision prise à l'égard du requérant sur la base unique de son dossier pénal n'est pas suffisant pour la prise d'une telle mesure ».

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle estime que la partie défenderesse « aurait dû analyser sous l'angle de l'article 8 de la CEDH la décision prise à l'encontre du requérant ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la disposition susmentionnée et affirme que « le lien familial est établi puisque la famille du requérant se trouve sur le territoire belge et sur les 5 membres de sa famille, 4 ont la nationalité belge » et que « le père du requérant est âgé et très malade de sorte que l'ordre de quitter le territoire aurait pour effet de rompre l'unité familiale ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH [et qu'] il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ». Elle allègue que la décision querellée « est insuffisamment motivée concernant la compatibilité avec le droit au respect de la vie familiale de la partie requérante et nécessaire dans une société démocratique ». Elle estime que « se borner à affirmer que « l'intéressé n'est pas marié et n'a pas d'enfant sur le territoire. Quant à sa famille il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en lui rendant visite ou via différents moyens de communications (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, lettre...) » n'est absolument pas suffisant et ne peut pas être le fruit d'une balance des intérêts du requérant adéquate et suffisante ». Elle soutient que « cette argumentation est lacunaire et ne s'intéresse pas à la réalité des relations familiales [du requérant] » et qu'il « ne ressort nullement de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante en Belgique ». Elle estime que « le maintien de liens familiaux durables comme il en existe jusqu'alors puissent être maintenus dans ce genre de circonstances est illusoire » et affirme que « les frères et sœurs du requérant ainsi que les membres de famille sont durablement installés ici ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.6. En ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle se livre à des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à l'article 8 de la CEDH et au devoir de minutie. Elle soutient qu'« adopter une décision d'éloignement nécessitait une investigation plus rigoureuse de la vie privée [du requérant] ». Elle poursuit en relevant que le requérant « a exprimé l'absence de lien qui l'unit à sa famille restée au Maroc puisque le jeune homme n'a plus de contact avec eux » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « l'intéressé a vécu une grande partie de son enfance dans son pays d'origine et ne peut prétendre qu'il ne partage plus de lien social, social, culturel et linguistique avec son pays d'origine ». Elle ajoute que le requérant « n'est pas revenu au Maroc depuis son départ il y a plus de 10 ans [et] n'a donc plus aucun lien étroit avec ce pays ». Elle précise que le requérant n'a « d'ailleurs jamais gardé un lien effectif avec sa famille restée à l'étranger ». Elle soutient que la partie défenderesse « semble avoir négligé ce point, en se contentant d'affirmer que le fait qu'il ait grandi là-bas et qu'il parle arabe équivaut au fait qu'il a une vie familiale et sociale au Maroc et/ou n'aurait aucun mal à les développer ». Elle poursuit en indiquant que le requérant a reçu la visite de « madame [V.S.] à 19 reprises, entre le 23.08.2021 et le 05.03.2022 ». Elle affirme que la partie défenderesse « la définit comme étant une « amie », mais le requérant entretient en réalité une relation amoureuse avec cette dernière depuis maintenant plusieurs mois ». Elle allègue que « l'éloignement et l'interdiction d'entrée sur le territoire [du requérant] n'aurait pour conséquence que de détruire cette relation qui apparaît comme étant bénéfique pour le requérant et de porter encore plus gravement atteinte à la vie privée de ce dernier ». Elle ajoute que la partie défenderesse « n'a tiré aucun enseignement de vos précédentes décisions n°258 428 et n°265 091 ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles

relatives à la notion de « risque d'atteinte à l'ordre public » et réitère qu' « il n'est pas possible de considérer que le requérant est un danger réel et actuel ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ;

[...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « § 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *a fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* », la partie défenderesse précisant que le requérant « *s'est vu notifier le 04.02.2019 une décision de fin de séjour* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.2. Sur les trois premières branches du moyen unique, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante est inopérante, dès lors qu'elle vise uniquement le premier motif de la décision querrelée relatif à l'ordre public, alors que ladite décision repose également sur un autre motif, non contesté par la partie requérante. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision

fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Ainsi, dès lors que la partie requérante ne conteste aucunement que la décision attaquée est notamment fondée sur la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o de la loi du 15 décembre 1980, pas plus que le constat suivant lequel le requérant « s'est vu notifier le 04.02.2019 une décision de fin de séjour », ce motif, qui est établi à la lecture du dossier administratif, apparaît en tout état de cause comme fondé et suffit à motiver l'acte attaqué.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 10 mars 2022, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.3.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, si l'existence de la vie familiale du requérant n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil constate cependant que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. En effet, la partie requérante se borne à affirmer que « le père du requérant est âgé et très malade de sorte que l'ordre de quitter le territoire aurait pour effet de rompre l'unité familiale ». Toutefois, outre que cette considération n'est étayée par aucun élément probant ni même commencement de preuve, elle ne peut suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

En ce que la partie requérante allègue que « se borner à affirmer que « l'intéressé n'est pas marié et n'a pas d'enfant sur le territoire. Quant à sa famille il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en lui rendant visite ou via différents moyens de communications (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, lettre...) » n'est absolument pas suffisant et ne peut pas être le fruit d'une balance des intérêts du requérant adéquate et suffisante », le Conseil rappelle que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.1. Sur la cinquième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante semble invoquer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition oblige l'administration, lorsqu'elle envisage d'adopter une décision d'éloignement, à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'état de santé de l'étranger ainsi que de sa vie familiale. Force est de constater que ces éléments ont bien été pris en compte par la partie défenderesse qui a indiqué dans la décision querellée que « [...] l'intéressé est célibataire sans enfant. Il a cependant de la famille sur le territoire, à savoir son père [Z.H.], né à Tanger le 04.09.1970, de nationalité marocaine; son demi-frère [Z.R.], né à Liège le 16.02.1997, de nationalité belge; son demi-frère [Z.M.], né à Liège le 15.10.2008, de nationalité belge; sa sœur [Z.S.], né à Liège le 20/06/2005, de nationalité belge et sa belle-mère [L.S.], née à Liège le 03.06.1979, de nationalité belge. Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé consulté en ce jour, qu'il a reçu à 13 reprises la visite de son père, la dernière datant du 01.01.2021, son père ne lui a pas rendu visite tout le long de sa dernière détention. Il a reçu à 7 reprises la visite de sa sœur, celle-ci ne lui a non plus rendu visite durant sa dernière détention. Il a reçu à 5 reprises la visite de son demi-frère [Z.R.], la dernière visite de ce dernier remonte au 21.10.2017. Il a reçu à 6 reprises la visite de son demi-frère [Z.M.] et à 11 reprises la visite de sa belle-mère. Il appert de la consultation de la liste des permissions de visite qu'aucun membre de sa famille ne figure dans celle-ci et par conséquent ne lui a rendu visite (notons qu'il était possible pour l'intéressé d'entretenir des visites virtuelles en prison).

Soulignons que cette liste de permissions de visite est rédigée par les soins de l'intéressé. Il n'a reçu aucune visite durant sa dernière détention et aucun membre de sa famille ne figure dans la liste « permissions de visite », de plus aucun élément dans le dossier administratif ne permet de conclure qu'il aurait entretenu des contacts par téléphone avec les membres de sa famille durant sa détention. Dès lors, il semblerait que l'intéressé n'ait plus aucun lien avec les membres de sa famille. Concernant les liens familiaux de l'intéressé il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en lui rendant visite (ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou via différents moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, lettre, etc...). Soulignons que l'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 15.10.2020 que son père était malade et que celui-ci avait besoin de lui pour « ses petits frères ». Aucun document n'a été transmis par l'intéressé pour étayer ses dires. Rappelons que son père est marié, que son demi-frère [Z.R.] est majeur, sa sœur est âgée 17 ans et son demi-frère [Z.M.] de 14 ans. Son père peut compter sur son épouse, ainsi que sur son fils majeur. Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à 19 reprises la visite de Madame [V.S.] entre le 23.08.2021 et le 05.03.2022. Celle-ci est renseignée auprès de l'administration pénitentiaire comme étant une « amie ». A considérer qu'il s'agisse d'une relation durable, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour, des visites ponctuelles ne suffisent pas à démontrer une relation, de plus l'intéressé est renseigné comme célibataire et le dossier administratif ne contient aucune demande de séjour. A considérer qu'il s'agisse d'une amie, la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille et de la sphère privée. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Coureur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Dans le cas d'espèce, l'intéressé reste en défaut d'apporter ces éléments supplémentaires. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. L'intéressé est présent sur le territoire belge depuis son adolescence et y réside depuis plus de 10 ans sans être retourné dans son pays d'origine, l'intéressé a mentionné le 15.10.2020 qu'il n'a plus de contact avec sa famille dans son pays d'origine. L'intéressé n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'il serait dans l'impossibilité de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Rappelons que l'intéressé est né au Maroc et a grandi là-bas, qu'il a indiqué parler arabe. L'intéressé a vécu une grande partie de son enfance dans son pays d'origine et ne peut prétendre qu'il ne partage plus aucun lien social, social, culturel et linguistique avec son pays d'origine. L'intéressé a mentionné avoir obtenu une attestation de réussite de l'unité d'enseignement pratique élémentaire de travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols à l'institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing en avril 2020, que dès lors il lui est tout à fait possible de s'établir et de s'intégrer dans son pays d'origine. De plus, l'intéressé a déclaré avoir des expériences professionnelles, à savoir serveur et vendeur de vêtements, ces professions sont des professions largement répandues qui peuvent tout aussi bien être exercées au Maroc ou ailleurs. De plus, compte tenu de l'âge de l'intéressé il est tout à fait possible et envisageable de poursuivre des études. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'intéressé a mentionné avoir été malade et avoir été hospitalisé lors de son arrivée en Belgique en 2010, mais que depuis lors il se porte bien. L'intéressé ne fournit aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger en cas de retour dans votre pays d'origine. Mentionnons que l'intéressé a mentionné avoir perdu la moitié d'un doigt, cependant sa maladie et handicap supposées n'ont jamais été un frein à son comportement culpeux. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ». Partant, le Conseil ne constate aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « *L'intéressé n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'il serait dans l'impossibilité de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Rappelons que l'intéressé est né au Maroc et a grandi là-bas, qu'il a indiqué parler arabe. L'intéressé a vécu une grande partie de son enfance dans son pays d'origine et ne peut prétendre qu'il ne partage plus aucun lien social, social, culturel et linguistique avec son pays d'origine. L'intéressé a mentionné avoir obtenu une attestation de réussite de l'unité d'enseignement pratique élémentaire de travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols à l'institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing en avril 2020, que dès lors il lui est tout à fait possible de s'établir et de s'intégrer dans son pays d'origine. De plus, l'intéressé a déclaré avoir des expériences professionnelles, à savoir serveur et vendeur de vêtements, ces professions sont des professions largement répandues qui peuvent tout aussi bien être exercées au Maroc ou ailleurs* », le Conseil estime que ce grief est inopérant dès lors qu'il s'agit d'une considération surabondante qui n'a aucune incidence sur le constat qu'il existe ou non une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 8 de la CEDH, ces dispositions n'imposant pas à la partie défenderesse de motiver sa décision quant à la future intégration du requérant dans son pays d'origine.

3.4.3. En ce que la partie requérante allègue que « l' éloignement et l'interdiction d'entrée sur le territoire [du requérant] n'aurait pour conséquence que de détruire [la] relation [que le requérant entretient avec V.S.] qui apparaît comme étant bénéfique pour le requérant et de porter encore plus gravement atteinte à la vie privée de ce dernier », force est de constater que la partie défenderesse a pris en considération la relation que le requérant partage avec [V.S.] et a considéré à cet égard qu' « *il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour, des visites ponctuelles ne suffissent pas à démontrer une relation, de plus l'intéressé est renseigné comme célibataire et le dossier administratif ne contient aucune demande de séjour* ». Ce motif n'est pas valablement contesté par la partie requérante de sorte qu'il doit être tenu pour suffisant. Au surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.3.2. du présent arrêt, la partie requérante n'ayant pas établi l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective avec [V.S.] ailleurs que sur le territoire belge.

3.4.4. Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « n'a tiré aucun enseignement de vos précédentes décisions n°258 428 et n°265 091 », force est de constater qu'à défaut de précisions quant aux enseignements que la partie défenderesse aurait dû tirer des « précédentes décisions n°258 428 et n°265 091 » du Conseil de céans, le grief apparaît inopérant.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS